

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N° 27A

4 juillet 2014

**Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État . . . . . 2233A

---

### Projets de règlement

---

Publicité foncière . . . . . 2237A



## Règlements et autres actes

**A.M., 2014**

**Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 30 juin 2014**

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

CONCERNANT les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'arrêté ministériel numéro 2009-033 du 18 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4646), suivant lequel une partie des terrains situés sur l'Île d'Anticosti ont été réservés à l'État conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro 2009-033, lequel détermine que, sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État, seuls le sable, le gravier, les roches utilisées comme pierre concassée, le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

VU que cet arrêté subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

CONSIDÉRANT que des travaux préliminaires de sondage et de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sont prévus sur l'Île d'Anticosti à l'été 2014;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des conditions visant à garantir la sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors de la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu;

CONSIDÉRANT que la recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains doit être favorisée dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro 2009-033;

CONSIDÉRANT le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu du quatrième alinéa de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État sont celles mentionnées à l'annexe I;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 juin 2014

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

### ANNEXE I

**Conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État**

1. Seuls des sondages stratigraphiques peuvent être réalisés par un titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain. De tels sondages incluent notamment le carottage, l'échantillonnage de carottes, la réalisation de diverses analyses de même que la prise de diagraphies.

2. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui prévoit réaliser un sondage stratigraphique doit transmettre au ministre, pour approbation, au plus tard 15 jours avant qu'il ne commence ses travaux :

*a.* un programme détaillé des travaux qu'il prévoit réaliser, certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel doit notamment comprendre une estimation du coût des travaux prévus, un plan de scellement du sondage ainsi qu'un plan de restauration et de réaménagement du site fait conformément à l'article 232.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

*b.* un plan d'atténuation démontrant que les travaux qu'il prévoit réaliser tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

*c.* un plan de mesures d'urgence et un plan de protection des forêts contre le feu;

*d.* un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des travaux prévus au programme détaillé, incluant le volume de camionnage lourd, la durée des déplacements des camions, les distances à parcourir ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus.

3. Le titulaire doit démontrer que les travaux qu'il prévoit réaliser tiennent compte de la géologie régionale et locale de façon à évaluer le risque inhérent à la présence des failles ou d'autres caractéristiques géologiques qui pourraient avoir un impact sur la qualité des travaux à court, moyen et long termes.

4. Une garantie d'exécution correspondant à 10 % du coût estimé des travaux prévus au programme détaillé doit être remise au ministre avant le début des travaux. Cette garantie peut prendre l'une des formes prévues à l'article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1.).

5. Une copie certifiée d'une police d'assurance responsabilité civile au montant de 10 000 000 \$ par sinistre, pour tout dommage causé par la réalisation de sondages ou par l'équipement s'y rattachant, doit être remise au ministre avant le début des travaux et être maintenue jusqu'à la fin des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration du site.

6. Le collet d'un sondage stratigraphique ne peut être implanté :

*a.* dans une zone à risque de mouvement de terrain;

*b.* à moins de 100 mètres des limites de la superficie du terrain visé par le permis sur lequel s'effectue le sondage stratigraphique ou à moins de 400 mètres, lorsque ce dernier est effectué en territoire submergé;

*c.* à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux;

*d.* à moins de 100 mètres de la route Transanticozienne;

*e.* à moins de 500 mètres de tout immeuble public;

*f.* à moins de 1 000 mètres d'un aéroport.

7. Le titulaire doit, pour chaque sondage stratigraphique, s'assurer que les travaux sont réalisés de façon à optimiser la qualité et la sécurité des aspects liés à la conception, la construction, la cimentation, le contrôle de l'intégrité des travaux et le scellement du sondage. À cet effet, il doit :

*a.* utiliser, lors des travaux menant à la mise en place du coffrage de surface, un système permettant de contrôler la venue de fluides en toute sécurité;

*b.* prévoir, lors de la cimentation du coffrage de surface, un temps de prise minimal de 24 heures avant la reprise de tous les travaux liés à la réalisation du sondage;

*c.* utiliser, pour les travaux réalisés après la mise en place du coffrage de surface, un système anti-éruption comportant au minimum trois mécanismes différents d'obturation conçus pour résister aux différentes pressions anticipées au programme détaillé des travaux;

*d.* utiliser un réseau de conduite avec le système anti-éruption permettant que les fluides remontant du puits soient dirigés vers des réservoirs étanches et, s'il s'agit de gaz, vers une torchère, une fosse de brûlage ou tout autre équipement destiné à diminuer le dégagement de contaminants dans l'atmosphère;

*e.* vérifier le système anti-éruption toutes les 24 heures;

*f.* utiliser des équipements, composantes, coffrages ou tubage pouvant résister aux différentes pressions prévues au programme détaillé des travaux de même qu'aux contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et aux autres contraintes auxquelles ils peuvent être soumis;

*g.* effectuer une vérification sous pression de l'étanchéité des équipements, composantes, coffrages ou tubage lors de leur mise en place;

*h.* fixer un coffrage de surface à une profondeur supérieure à 10 % de la profondeur maximale du sondage et à une profondeur minimale de 30 mètres sous la base de l'aquifère;

*i.* réaliser la cimentation du sondage par une méthode et avec du ciment appropriés et s'assurer qu'une partie du ciment coulé fait surface par l'espace annulaire du sondage;

*j.* prévoir un excédent de ciment correspondant à un minimum de 25 % du volume devant être utilisé, calculé au moment de la cimentation;

*k.* réaliser une vérification sous pression de l'étanchéité du sondage avant la reprise des travaux;

*l.* s'assurer que tous les horizons géologiques rencontrés contenant de l'eau, du pétrole ou du gaz sont isolés et préviennent la migration d'un horizon géologique à un autre;

*m.* réaliser des relevés de déviation de trajectoire à des intervalles permettant d'assurer le maintien de la trajectoire du sondage.

8. Le titulaire doit, pour chaque sondage stratigraphique, tenir et conserver sur le site du sondage le rapport journalier des travaux visé à l'article 46 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, avec les adaptations nécessaires. Une copie de ce rapport est transmise au ministre hebdomadairement.

9. Le titulaire doit réaliser, pendant les travaux et à la fin de ceux-ci, les diagraphies nécessaires pour assurer la qualité des travaux et l'acquisition de connaissances.

10. Dans le cas de venues de gaz ou de pétrole, le titulaire doit en aviser le ministre sans délai et procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des hydrocarbures rencontrés.

11. Le titulaire doit, une fois le sondage terminé, le sceller par cimentation sur toute la longueur et procéder à la restauration et au réaménagement du site conformément aux plans approuvés par le ministre.

12. Le titulaire doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux de scellement du sondage, procéder à l'inscription d'une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du collet du sondage au registre foncier et en transmettre une copie à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti dès que l'inscription est complétée.

13. Le titulaire doit transmettre au ministre, dans les 90 jours suivant la fin des travaux de scellement du sondage :

*a.* le rapport visé à l'article 48 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, avec les adaptations nécessaires. Ce rapport doit être certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

*b.* le résultat de l'ensemble des analyses réalisées;

*c.* une copie papier et en format .LAS de toutes les diagraphies réalisées et les interprétations de celles-ci.

14. Le titulaire doit transmettre au ministre, dès que leur analyse est complétée, au moins la moitié des carottes recueillies, suivant une coupe longitudinale, ainsi que le résultat des analyses réalisées.

15. Le titulaire doit, pour une période de 5 ans suivant le scellement d'un sondage stratigraphique, inspecter annuellement le site et en faire rapport au ministre avant la date anniversaire des travaux de scellement. Ce rapport, certifié et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer que l'état du site permet d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

16. Aucuns travaux de perforation, de stimulation et de fracturation, d'essais aux tiges ou d'essais d'extraction de pétrole ou de gaz naturel ne peuvent être réalisés sur les sondages stratigraphiques réalisés sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État.

61761



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code civil du Québec

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9)

#### Publicité foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) afin de prévoir certaines règles relatives à la présentation des réquisitions d'inscription au registre foncier, notamment à la suite du transfert d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

Le projet de règlement modifie également les heures de présentation des réquisitions d'inscription dans les bureaux de la publicité des droits et abroge ou actualise certaines dispositions jugées désuètes afin de tenir compte des récentes évolutions technologiques et ainsi d'en faciliter l'utilisation.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Stéphanie Cashman-Pelletier, Officier de la publicité foncière, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E 311.2, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6350, poste 2279, télécopieur : 418 646-9687, courriel : stephanie.cashman-pelletier@foncier.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au

Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E 330, Québec (Québec) G1H 6R1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec  
(a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9, a. 5)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «informatique» par «faisant appel aux technologies de l'information».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Il est tenu, dans» par «Il est tenu, pour».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «tenu dans» par «tenu pour»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Dans le cas de réquisitions d'inscription conservées dans le bureau de la publicité des droits établi pour» par «Pour» et de «tenu dans» par «tenu pour».

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «tenu dans» par «tenu pour».

**5.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Les réquisitions d'inscription doivent être d'un même format de 215 mm sur 280 mm ou de 215 mm sur 355 mm.

Les documents qui accompagnent ces réquisitions doivent être d'un format ne dépassant pas 215 mm sur 355 mm et les pages d'un document doivent toutes être du même format.

Les réquisitions et les documents présentés sur support papier doivent l'être sur du papier d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame. ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur un support papier » par « et les documents qui les accompagnent ».

**7.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

**8.** Le deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de « , s'ils sont présentés sur un support papier, ».

**9.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un original de cet acte » par « d'un original de cet acte ou du document résultant du transfert de cet acte vers un support faisant appel aux technologies de l'information. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Le transfert de l'information que porte un acte notarié en brevet ou un acte sous seing privé vers un support faisant appel aux technologies de l'information est effectué conformément au guide de numérisation que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.

La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est consignée dans le formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible. ».

**11.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** L'indication, en application de l'article 3075.1 du Code civil, des fins pour lesquelles une réquisition est présentée à un officier de la publicité foncière est faite au moyen d'une mention que fait le requérant sur le formulaire visé à l'article 2982 du Code civil. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Le formulaire et le bordereau d'inscription visés à l'article 2982 du Code civil ne peuvent être utilisés qu'une seule fois. Toutefois, la réquisition d'inscription présentée sur support papier dans plus d'un bureau de la publicité des droits doit être accompagnée d'un exemplaire du bordereau d'inscription pour chaque circonscription foncière.

La réquisition accompagnée d'un bordereau d'inscription doit être présentée avant la date limite qu'indique ce bordereau. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Les réquisitions d'inscription et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter une référence à un contenu externe tel un hyperlien représenté par du texte, un code à barres ou une image, un document multimédia lié ou une connexion de données. ».

**14.** L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Lorsque des attestations sont jointes » de « à des réquisitions présentées sur support papier ».

**15.** Les articles 59, 62, 64, 67 et 69 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

**16.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9 h à 15 h » par « 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h ».

**17.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

**18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**19.** L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de chiffrement ».

**20.** L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les déchiffrer » et par la suppression du deuxième alinéa.

**21.** L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque ces conditions sont remplies, l'Officier de la publicité foncière en avise le requérant. ».

**22.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière sur un support faisant appel aux technologies de l'information sont conservés tels quels.

En ce qui a trait aux réquisitions d'inscription et aux documents présentés dans un bureau de la publicité des droits sur un support papier, seuls ceux résultants du transfert vers un support faisant appel aux technologies de l'information, effectué conformément à l'article 3006.1 du Code civil, sont conservés.

Une version de ces réquisitions et documents est convertie sans perte de données puis rendue accessible au public. ».

**23.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

**24.** L'annexe de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et de chiffrement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le système de cryptographie asymétrique utilisé doit prévoir la délivrance d'une clé de signature permettant notamment de signer les réquisitions d'inscription et les documents présentés et d'identifier leur signataire; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième tiret du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa :

a) de « les certificats de chiffrement » par « les certificats de signature »;

b) de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information »;

6<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 29 et 30 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de succession et de publicité des droits (2013, chapitre 27))*.

61771



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Publicité foncière. . . . . (chapitre B-9)	2237A	Projet
Code civil du Québec — Publicité foncière. . . . .	2237A	Projet
Conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État . . . . . (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	2233A	N
Mines, Loi sur les... — Conditions et obligations auxquelles sont subordonnés les travaux de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains sur les terrains de l'Île d'Anticosti qui sont réservés à l'État . . . . . (chapitre M-13.1)	2233A	N
Publicité foncière . . . . . (Code civil du Québec)	2237A	Projet
Publicité foncière . . . . . (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, chapitre B-9)	2237A	Projet

